



CH-3003 Berne, OFAS, CFEJ

SECO – Direction du travail
Effingerstrasse 31
3003 Berne

Berne, le 20 mars 2008

Procédure de consultation concernant la révision partielle de la LACI: prise de position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

Madame, Monsieur,

Les modifications prévues dans le cadre de la révision partielle de la LACI auront des répercussions directes sur les jeunes en recherche d'emploi ou les enfants vivant dans une famille touchée par le chômage. Cela étant, bien qu'elle n'ait pas été officiellement invitée à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation en cours, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), souhaite néanmoins vous faire part ci-après de ses préoccupations et remarques.

Considérations générales

Si la CFEJ salue l'objectif poursuivi par cette révision qui consiste à assurer durablement l'équilibre financier de l'assurance-chômage, elle demande cependant que l'on renonce aux mesures pénalisant les jeunes chômeurs.

En effet, malgré l'embellie conjoncturelle, le chômage des jeunes reste un problème important et préoccupant. De nombreux jeunes ne parviennent pas à trouver une place de formation et à s'insérer dans le marché du travail. Ainsi, selon l'édition la plus récente du « Baromètre des places d'apprentissage » (OFFT, oct. 2007), près d'un jeune sur cinq doit patienter dans une « solution transitoire » à la sortie de l'école obligatoire. Bon an, mal an, 2000 à 3000 jeunes quittent l'école obligatoire sans aucune solution (cf. p. ex. Egger/Dreher, OFFT, 2007) ; or on sait que les personnes sans formation post-obligatoire courent un grand risque de se retrouver durablement et à intervalles fréquents sans emploi, voire contraints de faire appel à l'aide sociale.

Cela étant, la CFEJ est d'avis que les prestations de l'assurance-chômage doivent rester accessibles aux jeunes chômeurs, même s'ils n'ont pas encore ou pas assez cotisé. Le renforcement du principe d'assurance conditionnant l'octroi d'indemnités à la durée de cotisation, sans être mauvais en soi, aura, à notre avis, pour effet d'exclure de nombreux jeunes sans emploi des indemnités de chômage et des mesures du marché du travail. Ces coûts seront alors reportés sur l'aide sociale et les familles des jeunes concernés, sans pour autant favoriser et stimuler l'insertion professionnelle des jeunes. Nous pensons qu'il faut éviter autant que possible, de pousser les jeunes vers l'assistance publique dès leur entrée dans la vie active. Le fait de dépendre de l'aide sociale est très stigmatisant et peut

avoir un effet démotivant pour les jeunes concernés. A ce sujet, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les conclusions du rapport de la CFEJ « Jeune et pauvre : un tabou à briser ! Prévenir et combattre la pauvreté des enfants et des jeunes » (2007)¹.

Points particuliers du projet de révision de la LACI

Art. 18

La CFEJ rejette cette proposition. En effet, une telle mesure à l'encontre des jeunes adultes qui ne trouveront pas immédiatement un emploi au terme de leur formation est injustifiée aux yeux de la CFEJ. Par ailleurs, nous l'estimons contraire aux engagements pris par la Suisse à l'art. 26 al. 3 de la convention 168 de l'OIT en vertu duquel, les Etats parties à la convention s'engagent à étendre la protection contre le chômage à de nouvelles catégories de personnes.

Art. 23 al. 3bis

Nous comprenons qu'il s'agit ici d'éviter que l'objectif principal des emplois d'insertion soit de créer un nouveau droit aux indemnités de l'assurance-chômage. Cependant, nous estimons que le salaire gagné dans le cadre d'une première mesure du marché du travail doit être assuré au même titre qu'un salaire « normal ». En effet, nombreux sont les anciens étudiants ou apprentis qui débutent leur carrière par un stage professionnel dont le but n'est pas tant de générer un période de cotisation « artificielle » mais bien d'acquérir une première expérience professionnelle et d'augmenter ainsi leurs chances de décrocher, ensuite, un véritable emploi.

Dans cette optique, nous souhaiterions voir compléter l'art. 23 al. 3bis ainsi : « Un revenu réalisé dans le cadre d'une MMT financée pour la première fois par les pouvoirs publics est assuré. Les mesures visées par les articles 65 et 66a sont réservées ».

Art. 27

La CFEJ rejette cette proposition qui exclurait un grand nombre de jeunes sans-emploi des indemnités journalières, reportant ainsi ces coûts sur l'aide sociale. Les personnes difficilement « plaçables », surtout les jeunes sans formation post-obligatoire, seraient particulièrement pénalisées par cette mesure.

Art. 64a

La CFEJ salue le fait que les semestres de motivation soient désormais ouverts aux personnes qui n'ont pas effectué leur scolarité obligatoire en Suisse. En effet, les jeunes migrants, notamment ceux qui vivent en Suisse depuis peu de temps et n'y ont pas accompli leur scolarité obligatoire, sont proportionnellement plus touchés par le chômage que les jeunes autochtones. L'accès aux semestres de motivation leur donne une chance supplémentaire de s'insérer dans la formation professionnelle et le marché du travail.

En revanche, la CFEJ s'oppose à l'abaissement de la limite d'âge à 20 ans. Selon la CSIAS, les jeunes adultes sans titre post-obligatoire sont confrontés à un passage difficile dont les semestres de motivation peuvent les tirer. Ceux qui terminent leur service militaire ont souvent plus de 20 ans. Les exclure de cette mesure efficace n'est pas pertinent.

¹ Les rapports de la CFEJ peuvent être téléchargés à partir du site www.cfej.ch ou commandés au secrétariat de la Commission.

Ordonnance du DFE sur le financement des mesures du marché du travail (RS 837.022.531)

Compte tenu du contexte et bien qu'il ne concerne pas la révision de la LACI *stricto sensu*, nous souhaitons néanmoins vous faire part de nos réserves à ce sujet.

En fait, selon la CFEJ, le risque est grand que la réduction proposée du forfait par chômeur versé aux cantons ne se traduise par une diminution de la qualité des MMT. De plus, en période de haute conjoncture et dans le contexte actuellement favorable du marché de l'emploi, les personnes au chômage sont précisément celles qui ont le plus de peine à s'insérer ou à se réinsérer. Dès lors, la réinsertion nécessite plus de ressources par personne participant à une MMT. Au regard de ces éléments, la CFEJ s'oppose donc à la réduction du forfait versé aux cantons par chômeur.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ



Pierre Maudet
Président